

Droits existants et documents à signer pour les projets menés par les étudiants au sein de Bordeaux INP (en dehors des laboratoires)

Dans le cadre de mes études à Bordeaux INP, encadré par un enseignant de l'école, hors de tout laboratoire de recherche, je serai amené à travailler sur des projets apportant certaines idées à caractère novateur, pouvant donner lieu à des résultats (créations de produits, logiciels, concepts...).

Je signe dès mon entrée à l'école un **accord de confidentialité**, pour la durée de mes études à Bordeaux INP, qui protège les informations échangées ainsi que tout ce sur quoi je travaillerais ou que je développerais, afin d'éviter leur communication à d'autres sociétés, établissements ou personnes.

Dès qu'un projet est identifié sur lequel je vais travailler au sein de l'école et/ou avec un enseignant chercheur d'une école de Bordeaux INP, les droits patrimoniaux et de propriété industrielle correspondants sont dévolus à l'organisme d'accueil dans les conditions et selon les modalités des articles L. 113-9-1 et L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle

En effet, le projet peut déboucher sur une création.

Toute création génère des droits de propriété intellectuelle (PI).

Qu'entend-on par droits de propriété intellectuelle ? (PI)

"Le terme "propriété intellectuelle" couvre les œuvres de l'esprit : **Logiciels, inventions** ; œuvres littéraires et artistiques ; dessins et modèles ; et emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce.

Les droits de propriété intellectuelle permettent au créateur, ou au propriétaire ou titulaire d'un brevet (sur une invention), d'une marque ou d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (ex Logiciels) de tirer profit de son travail ou de son investissement dans une création.

La propriété intellectuelle est protégée par la loi, par exemple au moyen de brevets, de droits d'auteur et d'enregistrements de marques, qui permettent aux créateurs de tirer une reconnaissance ou un avantage financier de leurs inventions ou créations."

A qui appartiennent les droits de PI ?

Si l'invention ou la création se fait dans le cadre de l'école, avec un enseignant ou avec les moyens de l'école, les droits de PI m'appartiennent ainsi qu'à l'école (Bordeaux INP).

Si l'invention ou la création se fait avec un enseignant ou avec les moyens de l'école et qu'une société prend part au projet, les droits de PI m'appartiendront ainsi qu'à l'école (Bordeaux INP) et à la société.

J'invente un produit ou un procédé, ► pour le protéger → je dois déposer un brevet
Je crée un logiciel, ► il est protégé → j'ai des droits d'auteur

Mes droits sont protégés

- Je serai mentionné comme inventeur sur l'éventuelle demande de brevet
- Les frais et procédures, liés à la PI seront pris en charge par l'organisme d'accueil
- En cas de revenus d'exploitation, l'organisme d'accueil me reversera obligatoirement une part définie dans le décret 96-858 du 2/10/1996.

La protection des droits de propriété intellectuelle

1- Qu'est-ce qu'un brevet ?

Un brevet est un droit exclusif conféré sur une invention – un produit ou un procédé offrant une nouvelle manière de faire quelque chose ou apportant une nouvelle solution technique à un problème.

Le brevet garantit à son titulaire la protection de l'invention. Cette protection est octroyée pour une durée limitée, qui est généralement de 20 ans.

Quelle forme de protection offre le brevet ?

La protection par brevet signifie qu'une invention ne peut être réalisée, utilisée, distribuée ou vendue commercialement sans le consentement du titulaire du brevet. Les droits de brevet sont normalement sanctionnés par une action devant les tribunaux qui, dans la plupart des systèmes, ont compétence pour faire cesser les atteintes aux brevets. En même temps, les tribunaux peuvent aussi déclarer nul un brevet contesté par un tiers.

Quels sont les droits du titulaire d'un brevet ?

Le titulaire d'un brevet a le droit de décider qui peut, et qui ne peut pas, utiliser l'invention brevetée pendant la durée de la protection. Il peut, en vertu d'une licence, permettre aux tiers d'utiliser l'invention à des conditions convenues d'un commun accord.

Il peut aussi vendre son droit sur l'invention à un tiers, qui devient à son tour titulaire du brevet. À l'expiration du brevet, la protection prend fin et l'invention tombe dans le domaine public, c'est-à-dire que le titulaire perd ses droits exclusifs sur l'invention et que celle-ci peut être librement exploitée commercialement par des tiers

NB : Tous les titulaires de brevets sont tenus, en contrepartie de la protection de leur brevet, de divulguer publiquement des informations sur leurs inventions, pour enrichir le fonds de connaissances techniques du monde.

Quelles sortes d'inventions peut-on faire protéger ?

L'invention doit, de manière générale, satisfaire aux critères suivants pour pouvoir être protégée par un brevet : elle doit avoir une utilité pratique, comporter un élément de nouveauté, c'est-à-dire une caractéristique nouvelle qui ne fait pas partie du fonds de connaissances existantes dans le domaine technique considéré.

Ce fonds de connaissances existantes est appelé "état de la technique".

L'invention doit aussi impliquer une activité inventive, c'est à dire qu'elle ne doit pas être évidente pour une personne ayant une connaissance moyenne du domaine technique considéré. Enfin, son objet doit être "brevetable" selon la loi.

Dans de nombreux pays, les théories scientifiques, les méthodes mathématiques, les variétés végétales ou animales, les découvertes de substances naturelles, les méthodes commerciales et les méthodes de traitement médical (par opposition aux produits médicaux) sont exclues de la protection par brevet d'une façon générale.

2- Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est un terme juridique désignant les droits dont jouissent les créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Les œuvres protégées par le droit d'auteur vont des livres, œuvres musicales, peintures, sculptures et films aux programmes d'ordinateur, bases de données, créations publicitaires, cartes géographiques et dessins techniques.

*Il est constitué du **droit moral**, qui appartient toujours à l'auteur de l'œuvre et des **droits patrimoniaux** (droit de reproduction, d'adaptation (ex : évolution d'un logiciel), de représentation et de suite.*